

Statuts

Article 1 - Dénomination et siège

Il existe sous le nom «Fédération patronale vaudoise » (FPV) une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au Centre Patronal, à Paudex.

Article 2 - Buts

La Fédération patronale vaudoise a pour but de réaliser une communauté d'action entre les associations patronales et les chefs d'entreprises du canton de Vaud, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'économie privée, dans la perspective du bien commun national. Elle favorise la création d'institutions professionnelles et interprofessionnelles.

Ses tâches sont en particulier les suivantes :

1. Elle promeut l'économie privée et elle défend les entreprises et les organisations professionnelles contre les solutions étatistes, collectivistes et centralisatrices. Elle préconise l'établissement de corps professionnels intermédiaires entre les individus et l'Etat.
2. Elle fait valoir le point de vue du patronat auprès de l'Etat, de la Confédération, des communes, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que de l'opinion publique.
3. Elle étudie les questions économiques, sociales et professionnelles pour apporter aide et conseils aux chefs d'entreprises, ainsi qu'à leurs associations.

4. Elle favorise la collaboration et la bonne entente entre les membres des diverses professions et entre leurs associations.
5. Elle cherche à établir des rapports confiants et loyaux avec les organisations de travailleurs, afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents de chaque profession et de l'économie privée en général.

Article 3 - Membres

Sont membres de la Fédération après admission par le Comité :

1. Les associations professionnelles patronales vaudoises et les Sociétés industrielles et commerciales (SIC); les associations romandes, intercantionales, suisses ou internationales peuvent être aussi reçues lorsqu'un intérêt commun le justifie. L'admission est décidée par le Comité.
2. Les personnes individuelles, physiques ou morales, qui déclarent accepter les présents statuts. L'admission est décidée par le secrétaire.
3. Les autres groupements, organismes et entités employant du personnel, qui déclarent accepter les présents statuts. L'admission est décidée par le secrétaire.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre un membre :

1. qui se mettrait en opposition avec l'art. 2 des présents statuts
2. qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières

Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Article 5 - Organes de la Fédération

Les organes de la Fédération sont :

1. L'Assemblée des délégués
2. Le Comité
3. Le Bureau
4. L'Organe de révision.

La Chambre vaudoise des arts et métiers est un organe consultatif de la Fédération.

Article 6 - Assemblée des délégués - Composition

L'Assemblée des délégués est composée de trois délégués de chaque association professionnelle et de chaque SIC, qui sont en principe le président, le secrétaire et le caissier, mais qui peuvent être remplacés par d'autres membres du groupement, ainsi que de trois délégués de chaque groupe de membres individuels au sens de l'art. 8 bis des présents statuts.

L'Assemblée des délégués se réunit sur convocation du président ou du secrétaire du Comité.

Article 7 - Assemblée des délégués – Fonctionnement et compétences

L'Assemblée des délégués est présidée par le président du Comité qui désigne un secrétaire.

Elle nomme l'Organe de révision, surveille la gestion, l'approuve et donne décharge aux organes responsables ; elle délibère de toutes les questions intéressant la Fédération qui lui sont soumises par le Comité.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le premier semestre.

Article 8 – Comité

Le Comité se compose des présidents de chaque association professionnelle et de chaque SIC, qui peuvent être remplacés par un autre membre du groupement, ainsi que d'un représentant de chaque groupe de membres individuels au sens de l'art. 8 bis des présents statuts.

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée des délégués par la loi ou par les présents statuts ; il fixe en particulier le montant des cotisations.

Il nomme son président, ses vice-présidents, son secrétaire et son caissier.

Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche de la Fédération.

Article 8 bis – Exercice des droits statutaires

Les membres collectifs exercent leurs droits statutaires ainsi qu'il est prévu aux articles 6 al. 1 et 8 al. 1 des présents statuts.

Pour exercer leurs droits statutaires, les membres individuels au sens de l'article 3 chiffres 2 et 3 des présents statuts qui ne font pas partie d'un membre collectif doivent former un groupe rassemblant au minimum 80 personnes physiques ou morales, composé de membres de professions différentes, le nombre de membres d'une même profession déjà représentée par un membre collectif ne devant pas dépasser le quart du total des membres du groupe.

Une fois formé, le groupe doit être annoncé au président, en indiquant les membres qui le constituent.

Le groupe a droit, quel que soit le nombre de membres qui le compose, à un représentant au sein du Comité ainsi qu'à trois représentants au sein de l'Assemblée des délégués, qu'il désigne librement.

L'exercice des droits statutaires est automatiquement retiré au groupe qui comprend moins de 80 personnes physiques ou morales ou qui compte plus du quart de membres d'une profession déjà représentée par un membre collectif.

Article 9 - Bureau

Le Bureau est composé de 5 à 9 membres, nommés pour une année par le Comité et rééligibles.

Le Bureau prépare les délibérations du Comité et de l'Assemblée des délégués. Il liquide les affaires courantes.

Article 10 - Organe de révision

L'Organe de révision vérifie la gestion financière et fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice écoulé.

Article 11 – Chambre vaudoise des arts et métiers

La Chambre vaudoise des arts et métiers se compose des présidents des associations professionnelles affiliées à la Fédération patronale vaudoise et qui sont aussi rattachées directement ou indirectement à l'Union suisse des arts et métiers (USAM).

Elle est présidée par un membre du Bureau de la Fédération, qui est en principe le délégué vaudois de la Chambre suisse des arts et métiers.

Elle joue le rôle d'organe consultatif, au sein de la Fédération, pour ce qui a trait aux questions touchant spécifiquement les arts et métiers; elle les représente au sein de l'USAM envers laquelle elle assume les droits et obligations des arts et métiers vaudois.

Elle couvre ses charges propres par les contributions des associations représentées en son sein et dispose du Fonds des arts et métiers.

Article 12 - Signature sociale

La Fédération est valablement engagée par le président, un vice-président et le secrétaire, signant conjointement à deux.

Article 13 – Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres individuels et collectifs
- b) Les dons éventuels

Article 14 – Responsabilités financières

Les engagements de la Fédération sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps, par une assemblée des délégués, à condition que cet objet ait figuré à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée des délégués, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Les présents statuts ont été adoptés dans le cadre du contrat d'union des Groupements Patronaux Vaudois (GPV) avec l'Union vaudoise des associations commerciales, industrielles et des métiers (UVACIM) et en vue de leur fusion, par l'Assemblée des délégués des GPV du 25 avril 1995 et par l'Assemblée des délégués de l'UVACIM du 18 mai 1995.

Groupements Patronaux Vaudois

Le président : Le secrétaire général :

Philippe Ramelet Jean-François Cavin

Union vaudoise des associations commerciales,
industrielles et des métiers (UVACIM)

Le président : Le directeur :

Pierre-Daniel Margot Jacques Desgraz

Ils ont été modifiés le 2 avril 2003, à l'art. 1^{er} (transfert du siège de Lausanne à Paudex), le 6 avril 2011 aux articles 6 al. 1, 8 al. 1 et 2, 8bis et 13 litt. a (représentation des membres individuels et cotisations) et le 5 mai 2021 aux art. 1, 3 al. 1, 2 et 3 et 8 al. 2 (compétences pour prononcer l'admission, définition d'un nouveau type de membre et exercice des droits statutaires).

Fédération patronale vaudoise

Le président : Le secrétaire général :

Stéphane Krebs Christophe Reymond

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 21 796 33 00